

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDE AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES

Préambule

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains consciente des besoins exprimés par les sociétés sportives locales, soutenue par le Conseil Communal, poursuit ses efforts de soutien de celles-ci, dans un esprit d'équité, en prévoyant, chaque année un montant au budget à cette intention.

Règlement d'attribution de ce fonds

- Art. 1 La Commission des Sports, ci-après CS, nommée par la Municipalité, est, par délégation, l'instance responsable pour l'attribution de cette aide.
- Art. 2 La CS se réunit trois fois par année, en principe au mois de février, juin et octobre. Les jours de réunion sont annoncés sur le site internet de la Ville d'Yverdon-les-Bains, rubrique Sports-Aides financières.
- Art. 3 La CS tient compte dans sa décision, d'attribution ou de non attribution, du sérieux et des garanties que le demandeur peut produire quant à une utilisation judicieuse des montants alloués. La priorité va à l'attribution d'aide aux mouvements juniors.
- Art. 4 Les sociétés fourniront à l'appui de leurs demandes le formulaire de demande d'attribution, les comptes de la société, ainsi que les budgets détaillés accompagnés des offres et/ou devis des projets devant être soutenus. La demande devra être signée par le Président de la société ou son remplaçant.
- Art. 5 Les demandes doivent être adressées par courrier au Secrétariat aux Sports au minimum 1 mois avant la date de réunion de la CS. Les demandes doivent concerner un projet à développer. En principe, aucune demande rétroactive ne sera étudiée.
- Art. 6 La destination prioritaire de ce fond va aux sociétés formatrices ainsi qu'à ses membres actifs de moins de 21 ans. Il devra toujours s'agir d'un projet à mettre en œuvre. Il ne pourra en aucun cas être destiné à des renflouements de caisse ou à des couvertures de déficit.
- Art. 7 Les compétences de la CS se limitent à CHF 5'000 par cas. Pour les montants supérieurs, la CS établira un rapport à l'intention de la Municipalité, qui tranchera.
- Art.8 La CS pourra attribuer :
- pour des équipements vestimentaires : un montant pouvant aller jusqu'à CHF 2'500 ;
 - pour du matériel : un montant pouvant aller jusqu'à 50% du montant total, mais au maximum CHF 5'000 ;
 - pour des camps d'entraînement : un montant pouvant aller jusqu'à un tiers ($\frac{1}{3}$) du budget total, mais au maximum CHF 5'000.



Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

- Art. 8bis A titre exceptionnel, la CS peut soutenir un projet novateur si celui-ci ne correspond pas aux critères cités à l'article 8. La décision doit être approuvée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée de la CS.
- Art. 9 Le montant alloué ne sera versé que sur présentation des justificatif et de la/des facture/s définitive/s afférentes à l'objet de la demande.
- Art. 10 En fin de chaque année, la CS établira un rapport à la Municipalité sur les bénéficiaires des attributions.
- Art. 11 La décision n'est pas sujette à recours.
- Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, révisé en Municipalité le 16 juillet 2014.

Admis en séance de Municipalité le 30 mars 2011, révisé le 16 juillet 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

D. von Siebenthal



La Secrétaire :

S. Lacoste